

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE271

présenté par

M. Bazin

-----

### ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« commune »,

insérer les mots :

« , si celui-ci exerce la compétence en matière d'habitat ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 3 par les mots :

« compétent en matière d'habitat ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« appartient »,

insérer les mots :

« , si celui-ci exerce la compétence en matière d'habitat ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réaffirme le principe fondamental selon lequel seul un EPCI ayant la compétence en matière d'habitat peut prendre des décisions en matière d'habitat.